

avec justice comme inconciliable avec la propriété publique, par une attribution de bénéfices, insensible à la masse et fructueuse pour les particuliers. L'honorable membre pense que cet avantage peut résulter d'un droit fixe; mais il lui semble impossible qu'un droit proportionnel ne porte pas atteinte à la liberté de publication. Le droit proportionnel implique la nécessité des vérifications; les vérifications amènent les contestations; les chances de procès arrêtent les entreprises. Peu importe pour cet inconvénient que les contestations arrivent avant ou après la publication.

L'honorable membre convient qu'il n'entrevoit pas la possibilité d'établir un droit fixe, tel qu'il le conçoit, c'est-à-dire, aussi liquide, aussi déterminé que le péage d'un pont; mais il désire que cette possibilité soit démontrée par un autre membre, et alors il s'empressera d'y donner son assentiment; sinon l'extension du privilège temporaire, malgré les inconvénients qu'elle entraîne et qu'il a déjà signalés à une séance précédente, lui semble infiniment préférable. Après avoir exprimé son opinion sur le fond de la question, l'honorable membre examine quelques-unes des difficultés de détail; il fait observer que les objections des libraires contre la taxe proportionnelle ont d'autant plus de force, qu'à vrai dire, les libraires interviennent moins pour leur compte personnel que comme instrumens de publicité, et par conséquent comme mandataires des intérêts du public. Ces objections frappent tellement l'honorable membre, que s'il se voyait obligé de choisir entre le droit proportionnel, dégagé qu'il fût même des principales difficultés qui s'opposent à sa perception, et l'extension du privilège temporaire, il n'hésiterait pas à se déclarer en faveur du dernier système.

Enfin, dit en terminant l'honorable membre, veuillez remarquer que si l'on en excepte deux ou trois des personnes qui siègent ici, toutes les autres doivent ou peuvent être, sous des rapports divers, rangées dans la classe des auteurs; gardez-vous donc bien de prêter, même injustement, au reproche d'avoir travaillé pour un intérêt personnel: ne faites pas que, malgré vous, votre décision consacre un monopole en votre faveur; montrez que vous êtes, comme j'en suis convaincu, bien plus sensibles à la gloire qu'à la reproduction d'un mince profit, et qu'il ne soit pas dit qu'un projet de loi contraire aux intérêts du public soit sorti de vos mains.

M. \*\*\* pense que l'assemblée est d'accord sur les principes, et qu'elle n'est divisée que sur leur application; il remarque d'ailleurs qu'il existe, pour le

règlement des lois sur la propriété littéraire, la même difficulté que pour les lois de la presse ; dans l'un et l'autre cas l'objet auquel elles s'appliquent est également insaisissable ; mais un projet a été présenté d'où résulte un mode de fixation déterminé, des moyens faciles de recouvrement : pourquoi la crainte de la fraude empêcherait-elle de l'adopter ? Le gouvernement s'est déjà bien soumis aux chances de la contrebande. Enfin, quand bien même l'indemnité accordée aux familles ne produirait que peu de chose, elle offrirait l'avantage de constater la filiation des familles des auteurs illustres ; elle servirait à établir ainsi une sorte de noblesse littéraire, et ce résultat n'est pas lui-même sans quelque utilité pour l'intérêt et l'éclat des lettres.

M. \*\*\* remarque, relativement à la crainte qu'on a manifestée de voir se multiplier les procès, que les héritiers des auteurs se trouvent dans la même position que celle où sont déjà les auteurs eux-mêmes.

M. \*\*\* répond qu'il y aura cette différence entre les auteurs et leurs héritiers, que ceux-ci seront obligés de surveiller tous les imprimeurs du royaume, au lieu d'un seul. L'honorable membre insiste de plus sur deux autres inconvéniens qui lui semblent avoir aussi de l'importance ; le premier est le tort inévitable qui résultera pour le commerce de la librairie de l'établissement du droit des familles ; ce droit en effet ne s'appliquera qu'aux bons ouvrages, qu'à ceux qui forment la littérature française, et qui par conséquent obtiennent un débit considérable ; croit-on que les éditions françaises de ces ouvrages pourront soutenir la concurrence avec les réimpressions étrangères, lorsqu'elles seront frappées d'une taxe de deux et demi pour cent ? Que si l'on veut remédier à la pauvreté des descendans des auteurs, et honorer leur race, ne peut-on donner à cet effet un fonds au gouvernement ? Les chambres refuseront-elles une pareille allocation ? Le second inconvénient est que, dans l'hypothèse du projet, les héritiers, sauf la faculté de contester, seront obligés de s'en rapporter à la déclaration de l'imprimeur ; dès-lors, il arrivera qu'entre deux imprimeurs, l'un de bonne et l'autre de mauvaise foi, comme on l'a déjà dit, l'honnête homme aura le dessous, et son édition tombera. D'un autre côté, la faculté de contester sera illusoire, et les héritiers, se voyant dans l'impossibilité de convaincre la fraude, seront bientôt dégoûtés de faire valoir leurs légitimes prétentions.

M. \*\*\* observe que la déclaration de l'éditeur de bonne foi sera un moyen infallible de conviction contre le faussaire.

M. \*\*\* répond que sans la faculté de saisir, faculté qu'a repoussée, avec raison, le rédacteur du projet, il n'existera aucun moyen d'arriver à la conviction.

M. \*\*\* fait remarquer l'injustice qu'il y aurait à prendre le produit brut de l'édition comme terme d'évaluation; en effet, si pour une édition courante le texte peut être regardé comme une partie considérable de la valeur totale, il ne doit plus figurer que pour une portion minime dans l'estimation d'une édition de luxe.

M. \*\*\* observe que l'inconvénient de la contrefaçon existe pour les ouvrages possédés en propriété du vivant de l'auteur.

M. \*\*\* répond qu'au moins cet inconvénient a un terme.

M. \*\*\* remarque qu'il existe un exemple frappant des dangers d'une trop grande durée de la propriété littéraire, sous quelque forme qu'elle se présente; avant l'édit de 1777, à compter duquel a réellement commencé l'empire du domaine public, les éditions élégantes des grands auteurs français se fabriquaient toutes hors du royaume, et maintenant encore ces éditions sont universellement préférées à celles qu'on a imprimées en France dans le même tems.

L'édit de 1777 a rendu à la France cette branche d'industrie, en supprimant l'impôt sur le papier.

Il me reste, ajoute l'honorable membre, à présenter à l'assemblée une objection que je puis appeler de sentiment: aucun de nous ne peut parler ici pour soi, car la loi ne commencera à s'accomplir qu'assez loin dans l'avenir.

Vous devez désirer que chacun, dans sa position particulière, reçoive du gouvernement toute la considération qu'il mérite. Or, si vous faites une loi qui établisse une taxe pour laquelle il faille s'en rapporter à une simple déclaration, je soutiens qu'on ne croira pas à la parole d'un saint. Qu'arrivera-t-il alors? chacun se fera une conscience. Tel se croit honnête qui n'éprouve aucun scrupule à faire la contrebande; de tout cela, il résultera inévitablement une déconsidération marquée pour le commerce de la librairie. Quant aux effets de la loi proposée, l'honorable membre pense qu'après quelque grand scandale d'infidélité dans les déclarations, on croira sentir la nécessité de permettre les vérifications, et quand bien même la taxe serait exécutée de bonne foi, sans vouloir suspecter les intentions,

une nécessité de gouvernement pourra bien faire servir ce commencement de taxe à l'établissement d'un impôt universel sur la librairie. Cette idée afflige profondément l'honorable membre, surtout quand il songe qu'une pareille mesure ferait passer dans l'étranger toute la fabrication de ce genre qui se fait en France.

L'honorable membre pense qu'on aurait tort de regarder la manière dont il envisage la question comme se rattachant à l'intérêt personnel des libraires. Les auteurs ne souffriront pas moins de l'établissement de la taxe; c'est depuis dix ans seulement que la librairie française, auparavant restreinte et malaisée, s'est placée, grâce aux institutions qui nous régissent, au premier rang de l'industrie commerciale; c'est à cette prospérité, à laquelle la taxe porterait atteinte, que les auteurs doivent en grande partie les bénéfices dont ils réclament aujourd'hui l'extension: enfin, la question se réduit à ce dilemme: ou la taxe sera productive pendant quelque tems, et alors elle ruinera la librairie; ou son effet sera insensible pour les familles, et alors pourquoi l'établir? resterait l'avantage de prouver la filiation des auteurs; mais n'existe-t-il pas d'autres moyens d'arriver à ce but?

M. \*\*\* réclame contre le mot de taxe dont s'est servi le préopinant: il croit qu'on devrait employer celui *d'indemnité des familles*, qui exclut l'idée de fiscalité.

M. \*\*\* répond que le mot n'y fait rien.

M. \*\*\* résume les diverses opinions émises pendant la discussion qui précède. On a dit qu'il avait été reconnu que le droit de l'auteur n'était pas une propriété; cette énonciation n'est pas exacte en fait. Il a été simplement dit que c'était une propriété particulière et difficile à établir; il a été admis que le droit, en passant aux héritiers, devait se modifier, s'amoinrir, mais qu'il n'en constituait pas moins une véritable propriété. Quant au droit fixe, l'honorable membre le regarde comme impossible à établir. Il est de toute justice que le droit varie avec les éditions. Une autre objection a frappé l'honorable membre, c'est celle qui tendrait à faire considérer la taxe comme nuisible au commerce français; mais il n'est pas impossible d'obvier à cet inconvénient. On peut en juger d'après les ouvrages nouveaux; les éditeurs nationaux paient pour ces ouvrages un droit beaucoup plus élevé que celui de deux et demi pour cent, et pourtant les réimpressions faites en Belgique ou ailleurs ne leur font pas éprouver un si grand désavantage. Quant aux autres

M. \*\*\* répond que sans la faculté de saisir, faculté qu'a repoussée, avec raison, le rédacteur du projet, il n'existera aucun moyen d'arriver à la conviction.

M. \*\*\* fait remarquer l'injustice qu'il y aurait à prendre le produit brut de l'édition comme terme d'évaluation; en effet, si pour une édition courante le texte peut être regardé comme une partie considérable de la valeur totale, il ne doit plus figurer que pour une portion minime dans l'estimation d'une édition de luxe.

M. \*\*\* observe que l'inconvénient de la contrefaçon existe pour les ouvrages possédés en propriété du vivant de l'auteur.

M. \*\*\* répond qu'au moins cet inconvénient a un terme.

M. \*\*\* remarque qu'il existe un exemple frappant des dangers d'une trop grande durée de la propriété littéraire, sous quelque forme qu'elle se présente; avant l'édit de 1777, à compter duquel a réellement commencé l'empire du domaine public, les éditions élégantes des grands auteurs français se fabriquaient toutes hors du royaume, et maintenant encore ces éditions sont universellement préférées à celles qu'on a imprimées en France dans le même tems.

L'édit de 1777 a rendu à la France cette branche d'industrie, en supprimant l'impôt sur le papier.

Il me reste, ajoute l'honorable membre, à présenter à l'assemblée une objection que je puis appeler de sentiment: aucun de nous ne peut parler ici pour soi, car la loi ne commencera à s'accomplir qu'assez loin dans l'avenir.

Vous devez désirer que chacun, dans sa position particulière, reçoive du gouvernement toute la considération qu'il mérite. Or, si vous faites une loi qui établisse une taxe pour laquelle il faille s'en rapporter à une simple déclaration, je soutiens qu'on ne croira pas à la parole d'un saint. Qu'arrivera-t-il alors? chacun se fera une conscience. Tel se croit honnête qui n'éprouve aucun scrupule à faire la contrebande; de tout cela, il résultera inévitablement une déconsidération marquée pour le commerce de la librairie. Quant aux effets de la loi proposée, l'honorable membre pense qu'après quelque grand scandale d'infidélité dans les déclarations, on croira sentir la nécessité de permettre les vérifications, et quand bien même la taxe serait exécutée de bonne foi, sans vouloir suspecter les intentions,

bution fixe et la rétribution proportionnelle. Les objections à faire contre l'une et l'autre lui semblent également fortes.

Le droit proportionnel entraîne les évaluations, et par conséquent les contestations. Mais l'autre système présente le même inconvénient; car on ne peut arriver à un élément invariable pour toute espèce d'ouvrages; et si la rétribution fixe a pour base une condition quelconque, il y aura toujours lieu à contestation. Croit-on- que les droits de péage eux-mêmes ne donnent pas lieu à des procès? La créance la plus liquide amène un procès quand le débiteur se refuse au paiement.

L'honorable membre conclut en disant que si l'on veut arriver à un mode de rétribution où les contestations soient impossibles, il faut y renoncer; mais que si le principe de la rétribution est juste, on doit l'accepter avec ses inconvénients.

Examinant ensuite les objections de détail, l'opinant s'attache à démontrer qu'elles sont beaucoup moins graves qu'on ne serait tenté d'abord de le penser. Le commerce national supportera, il est vrai, une diminution de profits égale au montant de la rétribution proposée; mais ne peut-on la calculer de manière à ce que la librairie française conserve la supériorité dont elle jouit?

On a dit que la prospérité de la librairie française ne datait que de l'époque où ses principales entraves avaient cessé; mais n'est-ce pas à la même époque que les droits des auteurs et de leur famille ont été définitivement reconnus, et ces droits acquis n'ont-ils pas puissamment contribué à la prospérité présente? D'ailleurs, la grande masse des ouvrages que l'on réimprime aujourd'hui est depuis long-tems tombée dans le domaine public; leur exploitation continuera d'être aussi libre que maintenant. Quant à ceux qui deviendraient passibles de la rétribution proposée, les éditeurs français ne conserveront-ils pas une supériorité incontestable sur les éditeurs étrangers, celui de fabriquer des éditions plus correctes, et par conséquent universellement préférées?

On a dit aussi que des libraires de bonne foi souffriraient des fausses déclarations de leurs confrères; mais n'est-ce pas une condition attachée au commerce de la librairie dans tous les tems? les contrefaçons ne sont-elles pas toujours sorties des mains des libraires? Disons, de plus, qu'il y en aura moins pour les ouvrages passibles de la rétribution, parce que l'intérêt de la fraude sera beaucoup moins grand. La loi, d'ailleurs, attachant une

grande confiance à la déclaration des libraires, la considération de ce commerce en deviendra plus grande et la profession en sera exercée avec plus d'honneur. Le grand nombre sera amené naturellement à faire une déclaration franche, et l'opinion fera justice du reste.

Mais les héritiers, s'ils n'ont pas la faculté de saisir, seront donc obligés d'en passer par la déclaration des libraires? L'honorable membre déclare qu'en écartant la saisie, il a eu intention de ne rien introduire dans la loi des moyens de la justice criminelle. Il ne veut pas que les libraires soient considérés comme des prévenus; mais cette retenue ne doit-elle pas elle-même être considérée comme un préjugé favorable au projet?

Il n'y aura pas plus, ajoute l'honorable membre, de déconsidération pour les libraires dans la déclaration que la loi leur imposera, qu'il n'en existe pour les professions assujetties à des formalités analogues. La crainte du gouvernement est également illusoire; les partisans de la fiscalité n'ont pas besoin d'un commencement de taxe pour compter les livres au nombre des matières imposables.

L'honorable membre se résume en insistant sur l'existence du droit des familles, existence qui, une fois bien reconnue, entraîne, de nécessité, l'établissement de la rétribution, même avec les inconvénients dont elle paraît être inséparable.

M \*\*\* pense que le préopinant a bien défini la question; existe-t-il, en effet, un droit en faveur des héritiers? ce ne peut être assurément un droit de propriété. Peut-on dire que ce droit résulte de la législation existante? mais par cela même que cette législation le déclare anéanti vingt ans après la mort de l'auteur, elle l'a rangé au nombre des privilèges. Si elle l'avait considéré comme une propriété, elle n'aurait pu lui assigner un terme. Ainsi donc, si le principe qu'on allègue est vrai, de quel droit composerait-on sur le droit? pourrait-on l'abaisser, ainsi qu'on le propose, au quarantième du produit brut? Mais si ce droit n'est qu'une concession de la loi, l'exercice n'en est-il pas subordonné à l'intérêt public?

Certes, ajoute l'honorable membre, il n'y a rien de semblable entre une mécanique et *Athalie*; mais si l'un et l'autre sont une invention de l'esprit, ne doit-on pas appliquer les mêmes règles à leur garantie? Or, la législation de tous les peuples sur les brevets d'invention est unanime en ce sens, que partout le privilège perpétuel a été repoussé. Si le principe en avait admis,

au contraire, en aurait-on négligé jusqu'ici l'application ? L'honorable membre rend hommage aux intentions du préopinant et au talent qu'il a mis à défendre son projet; il n'en est pas moins amené à penser que les dispositions qu'on adopterait en ce sens, réagiraient sur la législation des brevets d'invention. Quant aux objections de détail, l'honorable membre attend, pour les reproduire, qu'il y ait une décision sur le principe. Il conclut en déclarant qu'il regarde l'extension du privilège exclusif comme ce qu'il y a de plus raisonnable.

M. \*\*\* ne croit pas que la comparaison soit exacte entre les œuvres de mécanique et les productions littéraires. L'invention d'une machine se lie, en effet, à la marche des arts industriels; tant que le privilège existe, il n'est pas permis à d'autres qu'à l'inventeur de fabriquer sa machine; mais tout le monde peut faire une tragédie, bien que telle ou telle autre tragédie, même sur un sujet parfaitement semblable, soit la propriété de tel ou tel autre individu.

M. \*\*\* ajoute que deux hommes peuvent se rencontrer à faire la même machine, mais non pas la même tragédie.

M. \*\*\* répond que le privilège ne s'applique pas à la création, mais à la publication.

M. \*\*\* fait observer qu'il n'existe pas d'autres propriétés que celles qui sont reconnues par la loi. Or, si la question de la propriété littéraire, dans toute son extension, ne s'est pas élevée plus tôt, c'est que les grandes exploitations qui en ont fait sentir toute l'importance n'avaient pas encore commencé. Or, ces exploitations, auxquelles la librairie doit sa prospérité, sont le fruit de la propriété des auteurs; c'est une dette de reconnaissance que le commerce de la librairie doit acquitter aujourd'hui envers leurs familles.

M. LE COMTE PORTALIS n'admet pas non plus l'assimilation qu'on a voulu établir entre les brevets d'invention et la propriété littéraire. Les brevets sont accordés pour la découverte d'un procédé; il n'y aurait d'analogie entre les auteurs et les inventeurs que pour un ouvrage scientifique, pour la solution d'un problème de mathématiques; mais, généralement parlant, un littérateur n'invente pas une méthode qui puisse être employée par toutes autres personnes. Son œuvre est une création distincte qui lui reste en propre, et continue de former un objet déterminé.

Quant à ce qu'a dit un préopinant que si l'existence de ce droit était re-



connu, on ne pouvait en limiter l'exercice, l'honorable membre observe que ce principe ne peut s'appliquer dans toute sa rigueur, et qu'il est, au contraire, une foule de droits reconnus que les lois ont restreints et modifiés dans leur application.

Quelques-uns même offrent une analogie frappante avec la propriété littéraire : dans les exploitations de mines, le propriétaire a droit à une rétribution proportionnelle, qui lui est payée par les concessionnaires ; il en serait autrement si le propriétaire pouvait faire jouir le public du produit de la mine. Or, dans le système de la propriété littéraire, les libraires doivent être considérés comme concessionnaires de l'exploitation des pensées de l'auteur. On a objecté, ajoute l'honorable membre, que le droit des familles n'était pas reconnu dans les autres pays ; mais la législation des produits de la presse est bien jeune : cette législation ne doit-elle pas être considérée comme le principe de la propriété littéraire ?

SUR la proposition de M. le président, l'assemblée déclare que la discussion est close, sur l'ensemble de la question relative au droit des familles.

En conséquence, M. le président déclare qu'il met aux voix la question ainsi posée : *Y aura-t-il une rétribution perpétuelle au profit des héritiers sur le produit des éditions postérieures à la mort de l'auteur ?*

M. le président recueille les votes successivement et nominativement.

M. \*\*\* dit qu'il n'hésite pas à regarder le droit des familles comme une propriété, puisque le code a défini la propriété en général comme le droit qu'a chacun d'user de sa chose, sauf les modifications déterminées par les lois.

M. \*\*\* adoptant la comparaison tirée des mines par un des préopinans, soutient que le droit du propriétaire se réduit, dans ce cas, à une simple indemnité ; qu'il en doit être de même dans l'espèce que l'on discute ; or, cette indemnité peut être temporaire ou perpétuelle ; la perpétuité lui paraît avoir de graves inconvéniens ; il est possible que l'extension du privilège exclusif soit à la fois moins embarrassante et plus fructueuse. On doit donc adopter ce dernier parti comme moins contraire aux intérêts du public.

M. \*\*\* pense que l'intérêt du public est qu'il soit tiré le plus grand nombre possible d'exemplaires des ouvrages : il regarde comme un fléau toute restriction à cette reproduction illimitée.

M. LE M<sup>IS</sup> DE LALLY-TOLENDAL ne se sent pas assez rassuré contre les inconvéniens de la rétribution des familles. Il annonce, en conséquence, qu'il s'est cantonné dans le droit de propriété des trois générations de l'auteur, ainsi qu'il l'a proposé dans son opinion imprimée.

M. LE PRÉSIDENT, opinant le dernier et motivant également son vote, déclare qu'à ses yeux le droit des familles paraît établi de la manière la moins contestable ; que l'intérêt de la justice, non moins que celui des lettres, lui semble réclamer la consécration de ce droit. Pénétré du besoin d'encourager la littérature, et persuadé que le meilleur moyen d'y parvenir est de donner à ceux qui lui consacrent leurs veilles, la garantie que leur postérité ne sera pas exposée à trouver la misère et la douleur, auprès des trésors que leur génie aura, par de longs travaux, légués à leur siècle et à leur pays, M. le président vote pour l'établissement de la rétribution perpétuelle au profit des héritiers, sauf à statuer ultérieurement sur l'adoption des moyens de perception.

APRÈS avoir recueilli et dépouillé les votes, M. le président déclare que le principe de la rétribution perpétuelle est adopté à la majorité de *quatorze* voix contre *six*.

UN membre demande si la détermination que vient de prendre l'assemblée peut être regardée comme définitive.

UN autre membre répond qu'elle l'est en ce sens que l'assemblée s'est interdit la faculté de combattre la rétribution perpétuelle jusqu'au moment où la discussion sur la possibilité d'application aura été épuisée.

M. \*\*\* ajoute que par cette décision l'assemblée doit être considérée comme engagée à la recherche la plus scrupuleuse des moyens par lesquels peut être accomplie l'idée d'une taxe sur les réimpressions.

M. LE PRÉSIDENT adopte cette interprétation naturelle de la décision qui vient d'être prise, et propose, en conséquence, l'ajournement de la séance au 29 janvier pour la discussion à ouvrir sur les moyens d'exécution.

CETTE proposition est adoptée,

LA séance est levée à cinq heures et demie.

*Le président,*

Signé LE V<sup>TE</sup> DE LA ROCHEFOUCAULD.

*Le secrétaire,*

Signé JULES MARECHAL.

# OBSERVATIONS

DE M. DACIER,

LUES A LA SÉANCE DU 23 JANVIER 1826.



# OBSERVATIONS

DE M. DACIER,

SUR LES VINGT-TROIS QUESTIONS DU RAPPORT,

LUES A LA SÉANCE DU VINGT-TROIS JANVIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

## SUR LA PREMIÈRE QUESTION.

IL suffirait de consacrer le principe de la propriété; sa définition est presque impossible. S'il était plus facile que la contrefaçon fût définie, la propriété le serait par là même. Mais les difficultés étant égales des deux parts, on peut s'en tenir à l'énonciation du principe de la propriété, surtout si l'on défère à un jury les questions de contrefaçon.

## SUR LA DEUXIÈME QUESTION.

Si un ouvrage est un capital plus ou moins productif qui s'amasse, comme tous les autres, par le travail et le tems, celui qui le crée doit en jouir comme de toute autre propriété. La société, il est vrai, a une sorte de droit d'exiger que ce capital, qui lui est utile, ne reste pas inerte, et qu'elle ne soit pas privée de ses fruits, qui sont pour elle du plaisir ou de l'instruction. Ici commencerait donc l'action de l'autorité, qui représente tous les droits de la société, et le domaine public y ferait ses premières conquêtes. Mais la société peut-elle exiger légalement qu'un écrivain publie ses ouvrages une ou plusieurs fois? Exige-t-elle qu'un propriétaire change son parc improductif en une terre labourable, et si l'auteur se décide volontairement à publier ses ouvrages, le domaine public a-t-il des droits antérieurs qui puissent dominer les intérêts privés de cet auteur? Ces intérêts privés ne semblent-ils pas suffire pour garantir les intérêts généraux de la société? L'auteur, enfin, d'un ouvrage qui peut produire, et ses héritiers, résisteront-ils à l'une de ces trois puissantes excitations, la gloire personnelle, le désir d'être utile, l'espérance d'un bénéfice? On pourrait, ce me semble,

s'en rapporter à ces mêmes intérêts pour l'exploitation, profitable à tous, d'une propriété littéraire.

### SUR LA TROISIÈME QUESTION.

La société devient propriétaire du droit de *jouir* d'un ouvrage pour son plaisir et son instruction, quand et comme un auteur lui concède ce droit en publiant ses écrits ; mais elle ne peut acquérir le droit de *posséder* l'ouvrage même, quand ce ne peut être qu'au préjudice de celui qui l'a créé ou de ceux qui sont aux droits de ce dernier. Il y a donc ici *réserve de propriété* d'un côté, et *droit de jouissance* de l'autre. Ce droit et cette réserve comprennent tous les intérêts ; la société y trouvera plaisir et instruction ; l'auteur, gloire et profit ; l'auteur disposera donc de sa propriété comme il l'entendra ; il la concèdera à tems ou à toujours selon ses vues ou sa volonté, et l'on peut croire que l'intérêt des propriétaires (auteurs, héritiers ou cessionnaires) sera, à cet égard, d'une activité suffisante pour que la société n'éprouve aucune privation ; et jusqu'ici le public n'a pas eu à se plaindre du trop peu. L'industrie typographique se récriera peut-être contre cette perpétuité de la propriété littéraire ; mais cette industrie n'est-elle pas toujours la régulatrice des intérêts des écrivains ? Leur donne-t-elle quelque indemnité sans avoir l'espérance de la répartir sur les lecteurs ? Enfin, les prétentions des écrivains ne sont-elles pas toujours ramenées de fait à la proportion de l'utilité réelle de leurs ouvrages ? Il est vrai que des demandes exorbitantes, des opinions même qui peuvent varier d'une génération à l'autre, priveraient peut-être la société de quelque plaisir nouveau ou de lumières désirables ; mais laissons faire encore l'intérêt privé, qui n'est pas facile en fait de sacrifices. D'ailleurs, combien d'ouvrages réimprime-t-on cent ans ou trois générations après la mort de leurs auteurs ? Si un ouvrage a quelque utilité qui le fasse rechercher encore avant ou après cette époque, il est juste que les hoirs de l'auteur, qui ont reçu de lui ce seul fruit de sa vie et de ses labeurs, au lieu de terres ou d'argent qu'il aurait pu amasser, jouissent de cette propriété pour ce qu'elle vaut. Cette propriété doit donc rester dans la loi commune : il sera peut-être difficile de la régir, mais les lois ont surmonté de plus grandes difficultés, et il n'y en aurait presque aucune si cette propriété était soumise à une transmission individuelle et non collective, ainsi qu'il sera dit ci-après.

## SUR LA QUATRIÈME QUESTION.

Elle est résolue , par l'avis qui précède , relatif à la troisième. Quelle autorité d'ailleurs réglerait les prétentions respectives des auteurs et des libraires? Ce sont des intérêts privés qu'il faut laisser se débattre entre eux; l'autorité publique n'intervient dans les transactions privées que pour en régler la forme.

## SUR LA CINQUIÈME QUESTION.

*L'insaisissabilité*, comme on dit dans la cinquième question , ne peut pas être un privilège pour la propriété littéraire , puisqu'il n'en existe pour aucune autre. Dans tous les cas, ce privilège ne serait un acte de convenance et de protection que pour l'auteur vivant , puisqu'il peut produire encore d'autres ouvrages utiles; mais les héritiers n'exploitant qu'un héritage qu'ils n'ont point créé , ce privilège ne peut s'étendre jusqu'à eux.

## SUR LA SIXIÈME QUESTION.

Elle est résolue par l'avis relatif à la deuxième. La propriété littéraire sera régie par la loi commune , soit à l'égard des veuves , soit à l'égard des héritiers.

## SUR LA SEPTIÈME QUESTION.

Il serait utile que , dans une hoirie , la propriété littéraire dont l'auteur n'aurait pas disposé passât à un seul de ses héritiers , au moyen d'un règlement à l'amiable ou d'un arbitrage légal , à charge , pour l'héritier nanti de la propriété , d'indemniser ses co-héritiers ensuite de ce règlement. Il en serait ainsi de génération en génération , et une simple déclaration au bureau de la librairie indiquerait suffisamment l'héritier existant d'une propriété littéraire.

## SUR LA HUITIÈME QUESTION.

Elle est résolue par l'avis relatif à la septième.

## SUR LA NEUVIÈME QUESTION.

Elle est résolue par tout ce qui précède et par la perpétuité de la transmission des propriétés littéraires aux héritiers.

## SUR LA DIXIÈME QUESTION.

La propriété sans héritiers , donataires ou cessionnaires , se présentera très-rarement , et c'est dans ce cas que la société hérite de plein droit; la so-

ciété indemniserait donc le libraire en achetant son livre, et la concurrence la garantirait du monopole. Le gouvernement doit laisser à la société la jouissance pleine et entière de ses droits, et ne pas y chercher un moyen de l'imposer, puisqu'il n'y aura pas, dans ce cas, d'héritiers à indemniser. Les encouragemens aux gens de lettres sont une munificence qui honore le gouvernement; il n'en serait pas ainsi s'il se réduisait volontairement aux rôles de percepteur d'un côté, et de répartiteur de l'autre.

#### SUR LA ONZIÈME QUESTION.

Le propriétaire légal d'un ouvrage posthume, à titre onéreux ou gratuit, est à la place même de l'auteur et à tous ses droits également transmissibles. Mais les héritiers de l'auteur pourront, dans tous les cas, obliger celui qui s'en prétend propriétaire, à l'exhibition de ses titres, sous peine de revendication.

#### SUR LA DOUZIÈME QUESTION.

Elle est résolue par l'avis qui précède.

#### SUR LA TREIZIÈME QUESTION.

Tous les faits de contrefaçon doivent être décidés d'après l'avis d'un jury.

#### SUR LA QUATORZIÈME QUESTION.

Les commentaires, annotations, éclaircissemens, etc., sont des ouvrages comme tout autre et doivent suivre la loi de la propriété littéraire, quelle que soit leur étendue.

#### SUR LA QUINZIÈME QUESTION.

Résolue par l'avis qui précède.

#### SUR LA SEIZIÈME QUESTION.

Le jury proposé est indispensable. L'institut en corps formerait ce jury perpétuel; les jurés, au nombre de six pour chaque affaire, seraient pris dans celle des académies qui a dans ses attributions les études auxquelles se rapporteraient les ouvrages qui seraient l'objet du différend. L'Académie tirerait au sort douze noms qui seraient communiqués à l'autorité judiciaire; six de ces noms seraient récusables par les parties plaidantes et par égale portion; le jury de six académiciens prononcerait ensuite, à la majorité, le



jugement qui serait rendu exécutoire par les tribunaux et soumis à l'appel, selon les lois.

#### SUR LA DIX-SEPTIÈME QUESTION.

Les académies sont propriétaires de leurs recueils de Mémoires, sans pour cela que chacun de leurs membres perde ses droits personnels de propriété sur ses propres Mémoires; ces deux cas restent donc dans la loi commune.

#### SUR LA DIX-HUITIÈME QUESTION.

La propriété dramatique doit être assimilée aux autres propriétés littéraires et régie de même. Il est à considérer seulement que la société jouit de ces sortes d'ouvrages de deux manières; 1° par la lecture; 2° par la représentation; ce double avantage doit assurer aux auteurs dramatiques une double rétribution: ils peuvent donc, 1° vendre leurs ouvrages au public ou aux libraires; 2° percevoir des droits sur chaque représentation, qui est en quelque sorte une nouvelle édition de ces ouvrages. Si les auteurs dramatiques vendaient la propriété d'une pièce à un théâtre, ils en régleraient les conditions; s'ils se réservent cette propriété pour eux et les leurs, en renonçant aux avantages d'une cession perpétuelle, il est juste qu'ils en jouissent perpétuellement comme de toute autre propriété.

#### SUR LA DIX-NEUVIÈME QUESTION.

Elle est résolue par l'avis relatif à la dix-huitième.

#### SUR LA VINGTIÈME QUESTION.

La perpétuité de la propriété assurée à l'auteur doit être prise en considération dans le taux des droits de représentation.

#### SUR LA VINGT-UNIÈME QUESTION.

Un peintre est propriétaire perpétuel de son tableau. Si un graveur veut le reproduire, il en achète la permission du peintre. Le graveur est, à son tour, propriétaire de sa gravure, et, en payant au peintre un droit d'usage de son tableau, il a dû stipuler que le peintre ne vendrait pas à un autre graveur, du moins pour un tems, le droit de reproduire ce même tableau. La gravure n'étant qu'une édition de ce tableau, le peintre peut en faire autant qu'on lui en demandera, et ce droit passe à ses héritiers tant que le

tableau n'est pas aliéné. Le graveur a aussi la propriété de sa gravure selon ses conditions avec le peintre, et c'est à lui de les faire valoir par les voies légales. Il en est des dessins comme des tableaux; et, quant à ceux qui appartiennent à des particuliers, ceux-ci, en les achetant, se sont mis aux droits entiers du peintre et du dessinateur. Il en est autrement des objets d'art qui appartiennent au gouvernement; en les achetant, son but est d'honorer les arts et de les encourager; il les expose donc publiquement sans réserve, sans restrictions autres que celles qu'exige l'ordre public; ils peuvent être copiés et gravés librement; c'est par là que la munificence royale se manifeste, et comme le gouvernement ne vend pas aux graveurs la permission de publier les tableaux des Musées, cette permission doit être générale; le graveur qui en use ne peut exiger d'autres garanties que celles qu'il trouvera dans la perfection et le bas prix de son ouvrage. Ces principes sont consacrés depuis long-tems par l'expérience.

#### SUR LA VINGT-DEUXIÈME QUESTION.

Les œuvres de musique doivent être assimilées à toutes les autres productions de l'esprit.

#### SUR LA VINGT-TROISIÈME QUESTION.

La loi nouvelle ne peut disposer que pour le présent et l'avenir. Ceux donc qui, par héritage ou concession, jouissent des droits des auteurs, d'après les lois existantes, doivent profiter des dispositions nouvelles. Un auteur a vendu la propriété de son livre à un imprimeur, qui savait bien qu'il ne jouirait de cette propriété que durant dix ou vingt ans après la mort de l'écrivain. Quand ce terme sera expiré, les droits acquis et payés par l'imprimeur expireront aussi. Si la loi nouvelle les ressuscite, ce ne peut être qu'au profit des héritiers de l'auteur, puisque ces droits n'existaient plus pour l'imprimeur, qui n'avait acheté de l'auteur que ce que l'auteur avait le droit de lui vendre pour dix ans ou vingt ans après sa mort, au moment du contrat. Ainsi la loi nouvelle ne donnera cette propriété aux héritiers qu'au moment où elle n'appartenait plus à personne. Il n'y aura là ni injustice, ni effet rétroactif.

## NOTE ADDITIONNELLE

AUX OBSERVATIONS DE M. JULES MARESCHAL.

PAR suite de la discussion lumineuse qui a eu lieu en la séance du 23 janvier, une décision importante a été prise. Le principe d'un *droit perpétuel*, au profit des héritiers, sur les réimpressions, a été consacré, sauf l'examen des possibilités d'application. Dès lors, il devient indispensable de se livrer à la recherche d'un moyen facile d'asseoir ce droit et de le modifier, suivant les cas (1).

Celui qui a déjà été proposé, c'est-à-dire l'établissement d'une taxe proportionnelle sur chaque volume, suivant le nombre de feuilles et la nature du caractère employé, a donné lieu à l'objection que voici :

- « Les imprimeurs, a-t-on dit, emploient, pour le texte des ouvrages, » seize ou dix-huit caractères différens (2).
- » Les formats des livres ne sont pas moins variables; ceux en usage sont » au nombre de dix, encore les divise-t-on en grands, petits et ordinaires, » ce qui donne trente formats. (In-folio, in-4°, in-8°, in-12, in-16, in-18, » in-24, in-32, in-36 et in-48.)

(1) Les développemens auxquels on s'est livré dans cette note n'ont d'objet qu'autant que l'assemblée croirait ne pouvoir adopter le mode d'évaluation proposé par M. le comte Portalis, mode qui, du reste, paraît, par sa simplicité, mériter toute préférence. Les élémens principaux de cette note ont été fournis par l'auteur de l'ouvrage ayant pour titre : *Du Droit de Propriété considéré dans ses rapports avec la littérature et les arts*.

(2) Suivant l'ancienne nomenclature, les caractères employés étaient le *gros-romain*, le *gros-texte* (pour in-folio), *saint-augustin*, *cicéro*, *philosophie* (pour in-4° et in-8°), *petit-romain*, *gaillarde*, *petit-texte*, *mignonne*, *nompateille*, *parisienne*, *perle* (pour in-12 et in-18, etc.). Ces noms ne faisaient aucunement connaître les proportions relatives des caractères entre eux, ni leurs proportions absolues, qui, d'ailleurs, étaient rarement exactes. Pour remédier à ces inconvéniens, MM. Pierre et Firmin Didot, et leur père avant eux, fixèrent les proportions et appellations de leurs caractères d'après un système régulier. Ils divisèrent la ligne du pied de roi en six parties ou *points*, puis ils

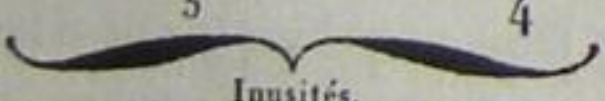
- » Enfin la justification, c'est-à-dire le nombre des lignes contenues dans la page et la longueur de ces lignes, varie chez chaque imprimeur (1). Il faut encore estimer ces variations à sept ou huit par format.
- » Ainsi, pour faire un tarif complet, il faudra combiner, de toutes les façons possibles :
- » Le premier élément, qui présente dix-huit modifications ;
- » Le deuxième, qui en offre trente,
- » Et le troisième, qui en offre huit.
- » Le tarif comprendra donc quatre mille trois cent vingt articles ; imprimé d'une manière lisible, il formera un volume in-8° de quatre ou cinq cents pages. »

Si tel était l'état des choses, si l'on devait nécessairement avoir égard à toutes ces modifications, il faudrait chercher quelque autre moyen d'exécution ; mais il n'en est pas ainsi, les difficultés signalées n'ont, au fond, rien de bien réel, ou du moins d'insoluble, et il suffira, pour s'en convaincre, des réflexions suivantes.

D'abord, retranchons de cette longue série d'articles du tarif, tous ceux que font naître les changemens de justification. Quelques lettres, une ligne ou deux de plus ou de moins par page, n'ajoutent, ne retranchent pas assez à la contenance totale d'une feuille, pour que l'on y ait égard. Disons aussi que, puisqu'il y a tantôt excès, tantôt défaut, ils se compenseront, et que

---

classèrent et dénommèrent leurs divers calibres, en raison du nombre de points que comprenaient les corps. (On appelle *corps* l'espace compris entre l'extrémité des lettres longues inférieures et des lettres longues supérieures. Exemple : entre le haut du *b* et le bas du *p*, *p b*.) La progression se fait en général par point. MM. Pierre et Jules Didot ont seuls admis les demi-points ou douzième de ligne. On peut établir les rapports entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature, ainsi qu'il suit :

<i>Demi-Nompareille.</i>	<i>Perle.</i>	<i>Parisienne.</i>	<i>Nompareille.</i>	<i>Mignonne.</i>	<i>Petit-Texte.</i>
5	4	5	6	7	8
					
Inusités.					
<i>Gaillarde.</i>	<i>Petit-Romain.</i>	<i>Philosophie.</i>	<i>Cicéro.</i>	<i>Saint-Augustin.</i>	<i>Gros-Texte.</i>
8 1/2	9	10	11	12	14

(1) On conçoit bien qu'il n'est pas ici question des modifications apportées par l'emploi de tel ou tel caractère ; changement de caractère et de justification signifierait la même chose. On signale seulement ces légères variations que l'imprimeur peut faire subir aux contenances généralement en usage. Par exemple, l'in-octavo imprimé en cicéro (11 Didot) peut comprendre 29, 30, 31 et 32 lignes par page, suivant que l'on interlignera plus ou moins. Les lignes peuvent contenir (compensation faite) 1, 2, 3 lettres de plus ou moins.

les descendans des auteurs regagneront dans un cas ce qu'ils perdront dans l'autre.

Resterait seulement cinq cent quarante combinaisons : nous les réduirons à dix-huit, en faisant observer que, si l'on taxe chaque feuille entière, peu importe la manière dont elle est divisée ; qu'on la plie en quatre, en huit, en douze parties, sa contenance est la même, puisque la réduction ou l'accroissement des marges est, en général, proportionnelle à la réduction et à l'accroissement du format.

Le tarif se composerait donc de dix-huit articles au plus. En usant de la nomenclature de MM. Didot, l'on rendrait impossible toute erreur ou toute fraude sur le véritable calibre des caractères à employer, le nom de chaque *corps* en désignant la mesure. En outre, l'on contribuerait puissamment à faire adopter, par tous les fondeurs, les utiles réformes de MM. Didot.

### Modèle du Tarif.

« Il sera payé pour 100 feuilles imprimées avec le caractère dit <i>le douze</i> , vulgairement <i>saint-augustin</i> , c'est-à-dire qui n'aura pas moins de 451 millimètres de corps (2 lignes, mesure ancienne). . . . .	1 fr.	c.
» Pour 100 feuilles imprimées avec le caractère dit <i>le onze</i> , vulgairement <i>cicéro</i> , c'est-à-dire qui n'aura pas moins de 413 millimètres (1 ligne $\frac{5}{6}$ , ancienne mesure) . . . . .	1	35
» Pour 100 feuilles imprimées avec le caractère dit <i>le dix</i> , vulgairement <i>philosophie</i> , c'est-à-dire qui n'aura pas moins de 376 millimètres (1 ligne $\frac{3}{4}$ , ancienne mesure) . . . . .	1	75
» Pour 100 feuilles imprimées avec le caractère appelé le <i>neuf</i> , vulgairement <i>petit-romain</i> , c'est-à-dire qui n'aura pas moins de 339 millimètres (1 ligne $\frac{1}{2}$ , ancienne mesure) . . . . .	2	25
» Pour 100 feuilles imprimées avec le caractère appelé le <i>huit</i> , vulgairement <i>le petit-texte</i> , <i>la gaillarde</i> , c'est-à-dire qui n'aura pas moins de 301 millimètres (1 ligne $\frac{1}{3}$ , ancienne mesure) . . . . .	2	75
» Pour 100 feuilles imprimées avec le caractère appelé le <i>sept</i> , vulgairement <i>la mignonne</i> , c'est-à-dire qui n'aura pas moins de 263 millimètres (1 ligne $\frac{1}{6}$ , ancienne mesure) . . . . .	3	35
» Pour 100 feuilles imprimées avec le caractère appelé le <i>six</i> ou vulgairement <i>nompareille</i> , c'est-à-dire qui n'aura pas moins de 225 millimètres (1 ligne, ancienne mesure de corps) . . . . .	4	

Il faudrait pousser ce tarif, d'une part, jusqu'au 4, et de l'autre, jusqu'au 16, en faisant bien attention que les caractères, ayant, sur le papier, deux dimensions, largeur (*l'épaisseur*) et longueur (*le corps*), la progression n'est pas arithmétique, mais géométrique. Ainsi, le *six*, moitié du *douze*, contient quatre fois plus : aussi est-il, ci-dessus, tarifé en conséquence.

On ferait bien aussi, dans la progression descendante, de tarifer le  $5\frac{1}{2}$  et le  $4\frac{1}{2}$ . Sans cela les augmentations de la taxe (si elles sont faites, comme ci-dessus, proportionnellement) sembleraient excessives.

---

---

---

# PROCÈS-VERBAL

DE LA SIXIÈME SÉANCE.

---

DU DIMANCHE VINGT-NEUF JANVIER MIL HUIT CENT VINGT-SIX.

---

**M**EMBRES présents à la séance :

MM.

Le comte PORTALIS, pair de France.

ROYER-COLLARD . . . . .

PARDESSUS . . . . .

Le comte DE MONTBRON . . . . .

VILLEMAM . . . . .

DELAVILLE DE MIREMONT . . . . .

AUGER . . . . .

PICARD . . . . .

ALEXANDRE DUVAL . . . . .

MICHAUD . . . . .

Le baron FOURRIER . . . . .

Le baron TAYLOR, commissaire royal près le Théâtre-Français.

ETIENNE, homme de lettres . . . . .

MOREAU, *id.* . . . . .

CHAMPEIN, compositeur . . . . .

} députés.

} maîtres des requêtes.

} membres des 4 académies.

} commissaires des auteurs  
dramatiques.

TALMA, sociétaire du Théâtre-Français.  
 FIRMIN DIDOT . . . . . } délégués des libraires.  
 RENOUARD . . . . . }

M. le vicomte DE LA ROCHEFOUCAULD, *président*;  
 M. JULES MARESCHAL, *secrétaire*.

M. le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance : la rédaction est adoptée sans réclamation.

M. le secrétaire donne également communication à l'assemblée du projet d'articles sur la matière en discussion, rédigé par M. Bellart, qui l'a transmis à M. le comte Portalis.

L'ASSEMBLÉE décide qu'elle s'occupera de la proposition de M. Bellart au fur et à mesure que les dispositions s'en rapporteront à celles du projet de M. le comte Portalis, auquel celui de M. Bellart paraît devoir servir d'explication et d'amendement.

M. LE PRÉSIDENT annonce que la discussion est ouverte sur l'art. 7 du projet de M. le comte Portalis ainsi conçu :

« La portion du produit de chaque édition, ou la rétribution établie par l'art. 6 au profit des auteurs, sera égale au quarantième du produit brut de l'édition. »

M. \*\*\* observe que la discussion ne peut avoir lieu d'une manière complète en l'absence de l'auteur du projet; il propose en conséquence à l'assemblée de différer toute résolution définitive jusqu'au moment où l'honorable membre pourra donner les explications désirables.

Cette proposition est adoptée.

L'ASSEMBLÉE décide néanmoins que la discussion continuera sur le projet de M. le comte Portalis.

M. \*\*\* voudrait savoir, avant tout, sur quelles bases on prétend établir la rétribution des familles. On est convenu que cette rétribution provenait d'un droit; l'honorable membre ne discute point sur le principe adopté; mais il est certain que ce droit, quel qu'il soit, provient du texte dans toute espèce d'éditions; le texte, production accomplie d'un esprit qui n'est plus, ne varie point; mais le prix varie à l'infini. Ainsi donc, puisque le texte ne varie point, tout ce qu'une édition a de prix sur une autre ne provient pas du texte, par conséquent cette différence, qui ne vient point du texte, ap-



partient à d'autres qu'aux héritiers ; par conséquent, si on l'attribue aux héritiers, on leur donne ce qui ne leur appartient pas ; la loi établirait alors un vol manifeste. L'honorable membre voudrait donc qu'on annexât au projet une méthode par laquelle on pût séparer la valeur du texte de celle des accessoires ; ce qu'il demande, il en trouve l'image dans ce qui se passe entre l'auteur et le libraire, quand celui-là vend au second son manuscrit ; tous les droits de l'auteur se bornent au prix qu'il accepte du libraire ; mais, quoique tout soit fini de ce côté, le libraire peut ne pas savoir comment imprimer son livre ; il lui laisse le choix des moyens, la valeur des manuscrits restant au dehors. Une édition vaudra mille contre un ; à qui appartient cette différence ? Dira-t-on que la valeur originale des manuscrits y participe ?

L'honorable membre pense d'ailleurs qu'il ne faut point repousser l'assimilation qu'il a déjà faite de la propriété littéraire avec les brevets d'invention. Quelle que soit la différence qui existe entre les divers objets auxquels s'appliquent ces deux sortes de droits, les machines, instrument puissant de civilisation, ont bien leur importance ; or donc, si au lieu des gens de lettres, les inventeurs de ces machines avaient été assemblés pour la garantie de leurs droits, ne pourraient-ils pas réclamer, à aussi juste titre, une part perpétuelle aux bénéfices en faveur de leurs héritiers ? Qu'arriverait-il cependant si la valeur des matières employées à la confection d'une machine pouvait augmenter la valeur des bénéfices qui seraient attribués aux familles ?

L'honorable membre pense donc que la base du projet en discussion est fautive, en ce sens qu'elle suppose un rapport certain entre la valeur du texte et la valeur totale de l'édition ; c'est un vice irréformable, et auquel aucune méthode ne pourra remédier ; que si l'on faisait concourir plusieurs textes, faudrait-il donc apprécier le mérite littéraire de chacun d'eux ? Les difficultés surabondent, l'honorable membre les écarte lui-même ; il s'en présente bien plus que la discussion ne le comporte. D'ailleurs, pourquoi s'en être tenu à une approximation pour la fixation d'un intérêt particulier, s'il est vrai que ce soit un droit que l'on règle, un droit ne se fait-il pas jour, ne se limite-t-il pas lui-même ? Par quel procédé d'esprit a-t-on donc découvert qu'il fallait adopter plutôt un quarantième qu'un trente-cinquième du produit brut de l'édition ?

L'honorable membre pense que, tout considéré, la rétribution proposée n'a pas d'autre caractère que celui d'un impôt, avec ce désavantage que l'impôt a ses motifs et par conséquent ses limites dans les besoins de l'état; mais quel est ici le besoin de l'impôt? C'est, dit-on, l'avantage de la postérité des auteurs; ainsi l'a pensé l'assemblée. L'honorable membre déclare qu'il respecte sa décision; mais, si cette rétribution est fixée en raison des besoins de cette postérité, ne faudrait-il pas un droit égal à chaque individu? ne devra-t-on pas accorder autant de quarantièmes qu'il y aura d'ayant-droit? La contribution, pour être établie avec une entière justice, doit être incessible, insaisissable et se multiplier en raison du nombre des parties prenantes; ce n'est pourtant pas là son plus mauvais caractère: le plus mauvais est le danger imminent qui en résulte pour la liberté de la presse. On a posé, en principe, que trente-neuf quarantièmes de la propriété littéraire tomberaient dans le domaine public. Or, si cette assertion est vraie, relativement au sort des ouvrages des gens de lettres vivans, elle l'est également des ouvrages des gens de lettres morts; dans la probabilité de l'invasion du domaine public par l'impôt, ce que l'honorable membre voit de pire, c'est la vexation de la presse. Nous vivons dans un tems, ajoute-t-il, où de fort honnêtes gens font profession de foi que la presse et l'imprimerie ne sont pas une bonne chose; si donc, de l'impôt au profit des héritiers, il est facile d'arriver à un impôt sur tous les livres imprimés; si de la facilité des procès on veut faire un instrument contre la presse, quel libraire osera se livrer à des impressions nouvelles?

Intimement persuadé des avantages de la liberté de la presse, l'honorable membre déclare, en finissant, qu'il se déciderait par cette seule raison, si les autres ne le frappaient pas au même degré. Il ajoute d'ailleurs que le rapprochement tiré à la précédente séance de l'indemnité accordée au propriétaire d'une mine, par les concessionnaires, n'est pas juste, en ce sens que cette indemnité n'est jamais accordée que pour les dégâts nécessités à la surface par l'exploitation.

M. LE PRÉSIDENT observe que le préopinant s'est laissé entraîner hors du terrain de la discussion; il invite l'assemblée à circonscrire sa délibération dans les limites des moyens spéciaux d'exécution qui l'occupent.

M. \*\*\* exprime de nouveau le regret de ce que M. le comte Portalis n'est pas présent à la séance, pour réfuter les objections du préopinant. Lui-

même, il se sent d'autant plus embarrassé d'y répondre, que son vote à la précédente séance n'a été que conditionnel ; il n'entreprend pas moins une tâche qu'il regrette de ne pas voir mieux remplie. Passant donc à l'examen de l'objection sur laquelle le préopinant a principalement insisté, l'honorable membre partage ses idées sur les avantages de la liberté de la presse ; les besoins des peuples se sont manifestés à cet égard : la charte a consacré ces besoins. Il en résulte que les opinions sont tellement fixées sur cette nécessité, que la pensée d'une retenue sur les ouvrages des auteurs morts a été presque aussitôt rejetée qu'émise. Qu'on ne craigne donc pas de voir le gouvernement profiter de ce commencement d'impôt ; il le ferait bien sans cela s'il n'en sentait lui-même tout le danger.

L'honorable membre cite l'exemple de la chambre de 1815, dont les actes ne peuvent être soupçonnés d'une tendance exagérée dans le sens favorable à l'exercice illimité de la presse. La pénurie publique était telle à cette époque qu'il fut proposé des impôts de toute espèce : eh bien ! celui sur les livres fut rejeté avec tous ceux qu'on pouvait regarder comme défavorables au commerce. Passant ensuite aux objections qui ont directement rapport à la base énoncée dans le projet, l'honorable membre estime qu'il n'est pas dans la pensée de son auteur de prendre sur ce qui n'est pas l'ouvrage, sur les accessoires, tels que commentaires, additions, etc., etc. ; que les accessoires seront écartés. Les juges en détermineront facilement la valeur en cas de contestation.

Quant aux éditions de luxe, l'augmentation de valeur peut résulter de l'emploi du papier et des caractères, ou de l'adjonction des gravures et d'autres espèces d'ornemens, facilement appréciables. Les premières ne pourront qu'établir une faible variation dans la quotité de la rétribution ; les secondes seront plus facilement écartées encore que les commentaires.

Le préopinant a prétendu qu'on n'avait pas le droit de déterminer, par une évaluation, l'exercice d'un intérêt particulier : les lois civiles ont pourtant pris souvent un moyen terme. L'honorable membre cite, à ce sujet, l'exemple du recours contre un vendeur par lésion des sept douzièmes de la valeur totale de l'objet vendu et de l'usufruit, qui est toujours censé former exactement la moitié de la propriété entière ; dans l'impossibilité d'arriver à une évaluation positive, les lois civiles ont alors sagement statué, *ex eo quod plerumque fit*.

La raison commande donc de fixer une quotité : quelle en sera la valeur ? c'est une autre question que celle dont l'assemblée s'occupe dans ce moment.

Le préopinant a dit également que le droit des héritiers devrait être le même pour chacun d'eux ; cette assertion n'est pourtant pas plus vraie que si on l'appliquait aux fortunes ordinaires. On a reconnu que l'auteur n'était pas suffisamment payé pendant sa vie ; on établit donc une suite de bénéfices qui doit s'arrêter au degré successible ; le nombre des ayant-droit est donc indifférent pour l'établissement d'une rétribution qui ne tire sa source que d'une seule personne.

Quant à la question de savoir si la rétribution sera cessible et saisissable, quelle que soit l'opinion de l'assemblée à cet égard, sa délibération n'en doit pas être entravée, car le règlement de ces difficultés peut être regardé comme accessoire au fond de la discussion.

M. \*\*\* demande si l'intention de l'assemblée est que l'auteur ne puisse pas, dans le désir d'assurer à son ouvrage une reproduction plus facile, priver ses enfans du droit perpétuel que la loi leur attribuerait ; si cette faculté lui était refusée, on rentrerait dans le droit commun, ce qui serait évidemment contre les intentions de l'assemblée.

M. \*\*\* répond que cette déchéance ne pourrait être prononcée par l'auteur contre ses héritiers, que sous la forme d'un legs fait au public ; que le public ne représentant pas un être déterminé, le legs serait considéré comme fait à une personne incertaine, et par conséquent déclaré nul ; que l'état seul enfin serait apte à recueillir un pareil héritage par la volonté de l'auteur.

M. \*\*\* demande si les auteurs des diverses parties d'un ouvrage fait en société, tel que *la Biographie universelle*, pourront transmettre à leurs héritiers un droit sur ces parties d'ouvrage, lorsque la propriété de l'éditeur sera anéantie. Comment alors distinguer et fixer les réclamations de chacun ? n'en résultera-t-il pas qu'une foule d'ouvrages secondaires, mais d'une incontestable utilité, ne seront plus réimprimés ?

M. le secrétaire fait observer que cette objection n'a pas de fondement, puisque les éditeurs de ces sortes d'ouvrages sont considérés comme ayant acquis irrévocablement la propriété, de chacun des collaborateurs, et qu'il n'est pas probablement dans l'intention de l'assemblée de transmettre aux héritiers d'un auteur les droits que celui-ci aurait irrévocablement cédés,

M. \*\*\* réplique que, si on donne le droit de vendre à forfait, on détruit toute espérance de récompense.

M. \*\*\* partage les idées de M. le secrétaire sur cette question : ce qui lui semble important d'examiner, c'est jusqu'à quel point la faculté de transmettre, par testament, la rétribution proposée pourra anéantir l'idée de récompense que l'on a désignée sous le nom de *noblesse littéraire* : peut-être cet inconvénient semblera-t-il moins grave, si l'on songe que les pères déshéritent rarement leurs enfans, et dans tous les cas, on ne peut empêcher un père d'anéantir sa propriété, quelle qu'en soit la nature, au détriment de sa famille.

Quant à ce qui a été dit qu'il serait injuste de faire varier les bénéfices résultant du texte d'un ouvrage avec le prix des diverses éditions, n'est-ce pas à l'occasion du texte que les embellissemens, qui font augmenter le prix des ouvrages, sont entrepris ? Est-il donc si peu convenable de faire participer le motif de ces embellissemens au bénéfice qui peut en résulter ?

M. \*\*\* pense qu'on a exagéré les dangers qui pourraient résulter, pour la liberté de la presse, de la rétribution des familles ; ce qui fait qu'on ne s'entend pas sur la question, c'est que, d'un côté, on voit plus d'avantages, et de l'autre, plus d'inconvéniens qu'il n'en existe réellement.

M. VILLEMMAIN demande s'il n'est pas à craindre que l'autorité judiciaire ne profite de la fausseté d'une déclaration, civilement prouvée par les héritiers d'un auteur contre un libraire, pour intenter une action criminelle en raison de ce que cette déclaration aurait d'inexact relativement aux réglemens de la librairie ; ne doit-on pas se refuser, en effet, à l'établissement d'un nouveau moyen de preuves judiciaires et d'une nouvelle source de condamnations ?

Quant à la question de savoir si la rétribution sera cessible ou insaisissable, transmissible à toute espèce de personnes, ou seulement à la veuve et aux héritiers naturels de l'auteur, l'honorable membre pense que l'on a écarté trop précipitamment ces considérations. Les bornes que devra avoir la rétribution proposée doivent être bien connues de chacun, pour qu'on puisse émettre un vote définitif sur l'étendue et la quotité de cette rétribution ; il faut, avant tout, savoir en faveur de qui on l'établit ; l'honorable membre propose, en conséquence, de fixer préalablement les droits personnels avant de rien déterminer sur le fond matériel de la question.

M. \*\*\* , répondant à la première demande du préopinant, fait observer

qu'il est impossible que l'autorité puisse prendre argument d'une fausse déclaration faite aux héritiers pour prouver une contravention aux règles du procès. Il est de règle, en effet, qu'une chose jugée ne l'est qu'entre les parties du procès. L'honorable membre appuie la proposition du préopinant, relativement à la question personnelle; il observe d'ailleurs que tel a été l'avis de M. le comte Portalis, puisque, dans le projet de ce dernier, le droit exclusif et temporaire est seul attribué à toute espèce de personnes.

**SUR** la proposition de M. le président, l'assemblée décide qu'elle attendra la présence de M. le comte Portalis pour prendre une résolution définitive; elle arrête de plus que la proposition de M. Villemain sera prise en considération, et qu'il sera statué, à la prochaine séance, sur l'antériorité réclamée en faveur de cette question.

LA séance est levée.

*Le président,*

*Signé* LE V<sup>ie</sup> DE LA ROCHEFOUCAULD.

*Le secrétaire,*

*Signé* JULES MARESCHAL.